

il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE
2013

En séance publique du 31 octobre

~

Présents : Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, Mme
GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI, PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.
LAMBERT Ph. et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Taxe sur les chiens

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les chiens.
Sont visés, les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Ne sont pas visés :

- 1) Les chiens des personnes âgées de 60 ans et plus ou des couples dont l'un des conjoints est
âgé de 60 ans et plus à raison d'un seul chien par personne et par couple.
- 2) Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au
moins 66 % ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50 % des membres
inférieurs, reconnues par le Service Public Fédéral des Affaires Sociales, à raison d'un chien
et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.
- 3) Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités
publiques.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des chiens au 1^{er} janvier de l'exercice
d'imposition ou, s'il n'est pas connu, par le détenteur à cette date du ou des chiens.

Article 3 : La taxe est fixée à 7,50 € par chien.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens est fixée forfaitairement à 38,00 €, quel que soit le nombre de chiens détenus.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. STRUELENS

La Bourgmestre,

S. THEODORE

